

Directive 05_03 Admission sur dossier (formations postgrades)

Le Comité de direction de la Haute école pédagogique (ci-après : HEP),

vu la loi sur la HEP du 12 décembre 2007 (LHEP)

vu le règlement d'application de la LHEP du 3 juin 2009 (RLHEP)

vu le règlement des études menant à un Certificate of Advanced Studies, à un Diploma of Advanced Studies ou à un Master of Advanced Studies du 28 juin 2010 (RAS),

arrête

1. Objet

¹ La présente directive a pour objet de préciser la procédure en cas d'admission sur dossier.

2. Terminologie

¹ Dans la présente directive, les expressions au masculin s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

3. Champ d'application

¹ La procédure d'admission sur dossier permet de se prononcer sur l'admission à un programme de formation en particulier des candidats définis selon l'article 4 de la présente directive et qui ont posé une demande d'admission sur dossier.

² Les décisions d'admission émanant de la procédure d'admission sur dossier n'ont pas valeur d'équivalence de titres.

4. Définition des candidats

¹ Les candidats à l'admission sur dossier ne satisfont pas aux conditions d'admission fixées par l'article 8 du RAS.

² Pour déposer un dossier de candidature en vue d'une admission sur dossier, le candidat doit:

- Etre de nationalité suisse, ressortissant du Liechtenstein, étranger établi en Suisse (avec permis C) ou étranger domicilié en Suisse au bénéfice d'un permis de travail suisse depuis 3 ans au moins
- disposer d'une formation du secondaire supérieur certifiée ou d'une formation professionnelle en lien avec la formation visée
- faire valoir cinq années de pratique professionnelle à temps plein (ou équivalent) après l'obtention du CFC, du diplôme professionnel ou du secondaire supérieur

- attester d'un niveau de maîtrise C2 en langue française, au cas où le candidat n'a pas accompli l'entier de sa formation en langue française (cf. article 6, alinéa 2).

³ Il doit en outre être en mesure d'attester d'un parcours professionnel et de vie lui ayant conféré un niveau de culture générale équivalent à celui que possède un candidat titulaire des pré-requis académiques nécessaires à l'admissibilité directe, c'est-à-dire un niveau bachelor (ou jugé équivalent).

5. Critères

¹ Pour attester d'un niveau de culture générale équivalent, il s'agit de démontrer au travers des documents requis à l'article 6.1, l'acquisition de compétences liée à l'expérience professionnelle et de vie, à des activités sociales telles que le bénévolat, à l'engagement dans des mandats politiques, à des formations antérieures suivies, etc. dans le domaine d'études lié à la formation postgrade visée.

² Pour définir le niveau minimal des acquis de formation (learning outcomes) attendu d'un niveau bachelor, la HEP s'appuie sur les "Descripteurs de Dublin" (Dublin Descriptors) définis au niveau européen (Bologne)¹ :

Les diplômes de bachelor sont décernés aux étudiants qui :

Connaissances et compréhension :
 ... ont acquis des connaissances et un niveau de compréhension dans un domaine d'études qui fait suite à et se fonde sur une formation (scolaire) du degré secondaire II. Leur savoir à ce niveau se base sur des manuels avancés et intègre des éléments tirés des recherches et des publications scientifiques de pointe dans ce domaine d'études;

Application des connaissances et de la compréhension :
 ... sont capables d'utiliser leurs connaissances et compréhension (de façon pertinente) dans le cadre de leurs études ultérieures ou de leur profession et ont prouvé leur aptitude à élaborer et à développer dans leur domaine d'études des arguments et des solutions à des problématiques;

Capacité de former des jugements :
 ... sont capables de collecter et d'interpréter des données pertinentes – généralement, dans leur domaine d'études – en vue de formuler des avis qui intègrent une réflexion sur des problématiques sociales, scientifiques ou éthiques;

Savoir-faire en termes de communication :
 ... sont capables de communiquer à un public spécialisé et non spécialisé des informations, des idées, des problèmes et solutions ;

Capacités d'apprentissage en autonomie :
 ... ont développé les stratégies d'apprentissage qui sont nécessaires pour poursuivre des études avec un fort degré d'autonomie

6. Procédure

6.1 Dépôt et contenu du dossier

¹ Les candidats déposent une demande d'admission sur dossier pour un programme de formation postgrade en particulier.

¹ CRUS – KFH – COHEP: Cadre national de qualifications pour le domaine des hautes écoles suisses (nqf.ch-HS), (adopté par le cd-crh.ch à l'intention du SER le 23 novembre 2009)

² Pour ce faire, en plus des pièces exigées dans le dossier de candidature standard, le candidat à l'admission sur dossier doit fournir les documents suivants:

- un curriculum vitae narratif de maximum 5 pages mettant en évidence le niveau de compétences acquis lors du parcours professionnel et de vie, conformément à l'article 5 avec en annexe :
 - copie du CFC, du diplôme professionnel ou du secondaire supérieur
 - liste des expériences professionnelles avec leur taux d'activité respectif et leur durée, accompagnée de copies des certificats de travail correspondants, attestant 5 années d'expérience professionnelle à temps plein (ou équivalent)
 - liste des engagements bénévoles avec une estimation de leur taux d'activité et leur durée, accompagnée de copies des attestations correspondantes (lorsqu'elles existent)
 - liste des formations continues attestées ou certifiées, accompagnée de copies des attestations ou des titres délivrés
 - copie des relevés de notes par discipline du dernier titre obtenu
 - lorsque le candidat n'a pas accompli l'entier de sa formation en langue française, la HEP se réserve le droit de lui demander de produire un document attestant d'un niveau de maîtrise C2 en langue française ou, à défaut, de se soumettre aux épreuves organisées au moins trois fois par année par la HEP
- une lettre de motivation expliquant les raisons pour lesquelles le candidat a choisi de s'inscrire au programme de formation visé
- une lettre de recommandation du supérieur hiérarchique actuel (directeur d'établissement, d'institution, d'organisation)

³ Une finance d'inscription de CHF 300.- est due.

⁴ Le dossier complet est remis dans les mêmes délais que ceux fixés pour le dépôt des dossiers de candidatures standard.

6.2 Traitement des demandes d'admission sur dossier

¹ Une première analyse du dossier de candidature est réalisée par le Service académique dans le but de vérifier que les conditions de l'admission sur dossier sont remplies et que le dossier est complet.

² Une seconde phase d'analyse du dossier est conduite par un jury d'admission, composé d'un conseiller aux études (Service académique), du responsable du programme de formation concerné et d'un formateur du programme.

³ Le jury est désigné par le directeur de la formation sur proposition du responsable du Service académique.

⁴ Dans le cadre de cette seconde phase d'analyse du dossier, le jury peut demander à entendre le candidat.

⁵ A l'issue de cette phase, le jury prononce un préavis d'admission à l'intention du Comité de Direction.

6.3 Décision d'admission

¹ Le Comité de Direction décide de l'admission des candidats au programme de formation visé, sur la base du préavis du jury d'admission.

² Les candidats sont informés de la décision du Comité de Direction par le Service académique.

³ La décision est susceptible de recours (RLHEP 91).

6.4 Quota

¹ Les candidats admis sur dossier représentent un maximum d'un tiers de la totalité du nombre de participants à la formation.

² Lorsque le nombre des dossiers susceptibles d'être admis à travers la procédure d'admission sur dossier excède le quota défini à l'alinéa 1 du présent article, le choix des dossiers retenus est fondé sur les critères suivants, dans l'ordre indiqué :

1. occupation actuelle dans la fonction à laquelle le programme de formation visé est destiné (dotation horaire et durée du contrat d'engagement)
2. demande d'admission sur dossier déposée dans le cadre d'une procédure précédente et qui n'a pas été retenue lors de l'application des mesures de limitation des admissions ou de quota
3. durée et spécificité de l'expérience professionnelle dans le champ de la formation visée
4. nombre, durée et spécificité de la formation continue dans le champ de la formation visée
5. date de dépôt de la demande d'admission sur dossier

³ En cas de mise en place de la procédure de limitation des admissions (RAS art. 9), les candidats admis sur dossier ne sont pas prioritaires.

6.5 Obtention du titre au terme de la formation visée

¹ Les candidats admis sur dossier obtiennent au terme de la formation visée, le même titre que les candidats répondant aux conditions d'admission.

7. Dispositions transitoires

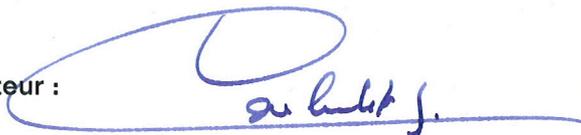
¹ Pour les participants admis sur dossier avant l'entrée en vigueur de la présente directive, une procédure de régularisation est mise en place.

² L'article 6.5 de la présente directive s'applique aux participants pour qui la procédure de régularisation aura démontré qu'ils répondent aux critères mentionnés à l'article 5 de la présente directive. Les autres participants se verront délivrer un Certificat de formation continue vaudois.

Approuvé par le Comité de direction

Lausanne, le 13 décembre 2010

Le Recteur :



Pour une entrée en vigueur dès le 15 décembre 2010

Diffusion : site internet, espace Réglementation pour :

- les membres du corps enseignant de la HEP
- les étudiants BP, S1, S2, PS, PG
- les collaborateurs administratifs de la DF HEP